

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 29 JUIN 2023 à 19H00
(articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Conseillers en exercice : 33	Quorum : 17	Présents : 19	Représentés : 13	Absents : 1
--	-----------------------	-------------------------	----------------------------	-----------------------

Etaient présents : Mmes GAUCHER, COSTEROUSSE, MALLET, BSERENI, ESCOFFIER, CHEBBI, CHOSSON-RAMETTE, DIDIER, ADRAGNA, MM. CREMILLIEUX, GOUNON, COQUELET, CLOUE, RODRIGUEZ, MIENVILLE, COURTEIX., CHARTOIRE, RANC, MARCON.

Etaient excusés : Mmes RIFFARD, GATTEGNO, SALLIER, RENAUD, DARNAUD, CLADIERE INAUDI, MM. DARNAUD, PONSICH MEUNIER MASTORAKIS, BERNAUD. COVATO.

Etaient absent : Mme Véronique EILER

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat : Mme RIFFARD à M. MARCON ; Mme GATTEGNO à M. CREMILLIEUX ; Mme SALLIER à M. GOUNON ; Mme RENAUD à Mme MALLET ; Mme DARNAUD à Mme CHOSSON ; Mme CLADIERE à Mme BSERENI ; Mme INAUDI à Mme COSTEROUSSE ; M. DARNAUD à Mme GAUCHER ; M. PONSICH à M. COQUELET ; M. MEUNIER à M. RANC ; M. MASTORAKIS à Mme ESCOFFIER ; M. BERNAUD à M. CLOUE ; M. COVATO à M. RODRIGUEZ.

Secrétaire de Séance : Kévin RANC

Le Conseil Municipal a approuvé le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 15 mai 2023.

DÉLIBÉRATION N°23-51

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACPG CATM

RAPPORTEUR : Brigitte COSTEROUSSE

L'association ACPG CATM, section des Anciens Combattants de Guilhaud-Granges sollicite une subvention afin de pouvoir continuer les différentes actions, manifestations et notamment la transmission de devoir du mémoire.

Il est proposé d'attribuer la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT DE LA SUBVENTION
Association ACPG CATM	350 €

Le rapporteur entendu,

VU l'avis de la Commission des Finances du 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT la demande de l'association en date du 16 mai 2023 ;

A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-52

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE UFOLEP ARDECHE

RAPPORTEUR : Jean-Michel CHARTOIRE

Le Comité Départemental UFOLEP 07 (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) Ardèche organise un évènement festif et sportif le 1^{er} juillet 2023 à Guilhaud-Granges au gymnase Jean-François LAMOUR et sur la plaine des Sports Dominique Chevalier.

Pour l'organisation de cette manifestation il sollicite par courrier en date du 8 juin, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €.

L'UFOLEP PLAYA TOUR est la première tournée multisports et citoyenne en France, 30 étapes sont programmées cet été. C'est un concept ouvert à tous qui permettra de mettre en lumière les acteurs sportifs du territoire et de faire de cette journée une grande fête du sport.

Afin d'apporter le partenariat de la ville à cet évènement, il vous est proposé d'attribuer la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT DE LA SUBVENTION
COMITE UFOLEP ARDECHE	1 500 €

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 15 juin 2023

A L'UNANIMITE,
Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-53

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OLYMPIC CLUB GRANGEAIS

RAPPORTEUR : Sylvie ADRAGNA

L'association de l'Olympic Club Grangeois à Guilhaud-Granges a réussi à qualifier 24 licenciés au championnat national de Gymnastique qui aura lieu les 24 et 25 juin à La Lande Patry (61).

Afin de couvrir les frais liés à ce déplacement, le club sollicite une participation exceptionnelle de la ville à hauteur de 1 000 €, sur le budget global avoisinant les 6 000 €.

Il vous est proposé d'attribuer la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT DE LA SUBVENTION
OLYMPIC CLUB GRANGEAIS	1 000 €

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 15 juin 2023 ;

A L'UNANIMITE,
Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-54

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS DE L'OMC

Josette MALLET ne prendra pas part au vote puisqu'elle est concernée par le Comité de Jumelage

RAPPORTEUR : Brigitte COSTEROUSSE

Il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes aux associations culturelles :

Associations	Subventions
AMICALE LAIQUE	1 300 €
ARDÈCHE ART & SAVEURS	350 €
ATELIER DES PETITES MAINS	700 €
CLUB AMITIÉS ET LOISIRS	350 €
COMITE DE JUMELAGE	9 000 €
COMITE MUNICIPAL DES FETES	3 000 €
DES COULEURS ET DES POINTS	250 €
GG ADELO	200 €
GYM FORME LOISIRS	1 000 €
LA CRUSSOLYRE	400 €
LES VILLAGEOIS DU CHÂTEAU	200 €
M.J.C.	2 000 €
RYTHME FORME DANSE	300 €
BRIDGE CLUB	500 €

**A L'UNANIMITE,
Le Conseil Municipal adopte la présente délibération**

DÉLIBÉRATION N°23-55

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OMC

Anna ESCOFFIER ne prendra pas part au vote.

RAPPORTEUR : Sylvie ADRAGNA

L'OMC (l'Office Municipal Culturel) de Guilhaumand-Granges sollicite une subvention d'un montant de 1 000 € pour son fonctionnement annuel.

L'OMC regroupe 20 associations culturelles, elle a une fonction permanente d'animation et de coordination au service de la vie culturelle locale.

Il vous est proposé d'attribuer la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDEE
OFFICE MUNICIPAL CULTUREL	1 000 €

Le rapporteur entendu,

VU la Commission des Finances en date du 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT la demande en date du 15 juin 2023 ;

A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-56

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS DE L'OMS

RAPPORTEUR : Jacky CLOUE

Il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes aux associations sportives :

Répartition aux clubs	Subventions 2023 (en €)
- Bassin de Crussol Rugby	5 500
- Rhône Crussol Foot 07	10 280
- Olympic Club Grangeois (O.C.G.)	6 500
- Amicale Laïque – Section Tennis de Table	600
- M. J. C. (Escalade; Ski.)	2 000
- B. O. G. G. (Basket)	3 700
- A. S. B. G. (Boules)	950
- Pétanque des Brandons	1 050

- Cyclotouristes Grangeois	1 700
- Dauphins de Guilhaerand-Granges (D2G07)	3 200
- Gymnastique Volontaire	850
- Tennis Club de Guilhaerand-Granges	3 000
- A.S. du Collège Charles de Gaulle	1 650
- H. B. G. G.(Hand-Ball)	4 500
- Macadam 07	900
- Cercle d'Escrime Grangeois	1 100
- Club Handi-Valide	600
- G. G. A. H B. (Hand-Ball)	4 000
- 2 GVB/Volley Ball	2 300
- T.G.V. Badminton	750
- Académie Judo – Jiu-Jitsu Guilhaerand-Granges	1 800
- Hockey/Gazon	300
- Foot-Loisirs Guilhaerand-Granges	300

Le rapporteur entendu,

VU la Commission des Finances en date du 15 juin 2023 ;

A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-57

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OMS

André COQUELET ne prendra pas part au vote. Il précise que cette année, la subvention servira essentiellement à faire des formations qui sont devenues payantes.

RAPPORTEUR : Jean-Michel CHARTOIRE

L'OMS (l'Office Municipal des Sports) de Guilhaerand-Granges sollicite une subvention pour son fonctionnement. Il soutient et encourage toutes les initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'Education Physique et des Sports. Il met également en place différentes formations collectives à destination des bénévoles.

L'OMS regroupe 26 associations sportives qui accueillent 4765 licenciés dont 2106 féminines et 2215 de moins de 18 ans pour l'année 2022-2023.

Il vous est proposé d'attribuer la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDEE
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	4 350 €

Le rapporteur entendu,

VU la Commission des Finances en date du 15 juin 2023 ;

**A L'UNANIMITE,
Le Conseil Municipal adopte la présente délibération**

DÉLIBÉRATION N°23-58

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT SPORTIF AMATEUR DE HAUT NIVEAU POUR L'ANNEE 2023

RAPPORTEUR : Jean-Michel CHARTOIRE

La Municipalité souhaite accompagner financièrement Willy HEM, dans la cadre de sa préparation sportive visant à se qualifier pour les JO 2024, où son sport, le breakdance, sera pour la première fois au programme. Cette compétition est l'une des plus prestigieuses et les modalités de sélection sont extrêmement exigeantes.

A l'heure actuelle, Willy HEM fait partie du « top 5 » français et peut légitimement espérer se qualifier.

Comme elle le pratique déjà par ailleurs avec d'autres sportifs ou clubs, la ville souhaite apporter un soutien particulier au haut niveau amateur traduisant une volonté d'accompagner les sportifs vers l'élite. Le soutien financier à ce titre est donc lié aux niveaux de pratique et à l'excellence des sportifs.

A ce titre, la ville s'engage à apporter une aide exceptionnelle par le biais d'une convention notamment pour participer aux déplacements nécessaires à sa préparation aux JO (Jeux Olympiques).

En retour, Willy HEM s'engage à communiquer sur l'engagement à ses côtés de la Ville et à participer à plusieurs manifestations organisées par la collectivité. L'ensemble de ces engagements sont formalisés au travers de la convention ci-annexée.

Le Rapporteur entendu,

Considérant l'importance d'accompagner des sportifs amateurs guilherandais-grangeois dans leur pratique du haut-niveau sur des compétitions nationales et internationales accessibles sur qualification,
Le rapporteur expose,

**A L'UNANIMITE,
Le Conseil Municipal adopte la présente délibération**

DÉLIBÉRATION N°23-59

OBJET : : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE SECURISATION DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

RAPPORTEUR : Stéphanie DIDIER

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que par la circulaire du 25 novembre 2015 et les instructions des 22 décembre 2015 et 29 juillet 2016, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de l'Intérieur ont défini le cadre de leur coopération renforcée et l'ensemble des dispositifs mis en place pour sécuriser les écoles, les collèges et les lycées.

Afin d'accompagner les structures nécessitant une mise en sûreté, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de débloquer des crédits exceptionnels à hauteur de 10 millions d'euros.

Dans ce cadre, la Ville de Guilhaud-Granges souhaite installer un système de sécurisation, à savoir un dispositif d'alarme anti-intrusion pour protéger les abords des écoles primaires.

Il est proposé de commencer, dans le cadre d'une « année test » par l'équipement de l'école de la Savine.

Le montant de l'installation et de l'équipement s'élève à 6905 € HT et sera conditionné à l'obtention de la subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention « Pack sécurité écoles » (qui s'élève à 5000 € maximum par an et par commune) auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 5 000 €.

Le rapporteur entendu,

A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-60

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE TYPE FOOT 5

RAPPORTEUR : Catherine CHOSSON

Le rapporteur expose :

Dans le cadre du plan « 5000 terrains de proximité » pour l'année 2023, la commune peut bénéficier de subventions pour la réalisation d'un équipement de « foot 5 » qui s'inscrit dans la restructuration de la plaine des Sports Dominique Chevalier. Le Foot 5 est un terrain de foot de taille réduite (35*20m), en synthétique et fermé. Il permet une approche plus ludique et technique que sur un grand terrain. Pour sa gestion et son utilisation, une convention d'animation est conclue avec le RCF07.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève de 120 520,20 € HT.

Les subventions sont sollicitées auprès de l'Agence Nationale du Sport et de la Fédération Française de Football (FFF).

Le plan de financement est le suivant

- Agence Nationale du Sport : = 65 000 €, soit 54%
- Fédération Française de Football (FAFA) : 30 000 €, soit 25%
- Commune : 25 520,20€, soit 21%

SOLLICITE auprès des différents partenaires et notamment de l'ANS et de la FFF des subventions à hauteur de 95 000 € pour la réalisation d'un foot 5.

Le Rapporteur entendu,

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

CONSIDERANT l'opportunité d'installer un Foot 5 dans la Plaine des Sports afin de développer la pratique notamment pour les scolaires ;

A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-61

OBJET : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AR N° 542 et VENTE A LA SOCIETE FAUN

RAPPORTEUR : Catherine CHOSSON

Par délibération n° 2023-074 en date du 30 mars 2023, la Communauté de Communes RHONE CRUSSOL, du fait de sa compétence voirie, a constaté la désaffectation de la parcelle située Boulevard Henri-Jean Arnaud, nouvellement cadastrée section AR n° 542 d'une contenance de 38 m², cette parcelle n'étant plus à l'usage direct du public.

Par conséquent, il y a lieu de la déclasser du domaine public.

La société FAUN, propriétaire de la parcelle contiguë cadastrée section AR n°114, a déclaré vouloir se porter acquéreur de la parcelle AR n° 542, moyennant le prix de 20 euros le m² soit un prix total de 760 euros, conformément à l'avis des domaines du 24 février 2023.

Pour permettre à la commune de répondre favorablement à la proposition de la société FAUN, il convient de prononcer le déclassement du domaine public de cette parcelle.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal le déclassement de cette parcelle cadastrée section AR N°542 du domaine public, puis sa vente au profit de la société FAUN moyennant le prix de 760 euros.

Le rapporteur précise que la Commune sera représentée par Madame Sylvie GAUCHER, Maire de la Commune, ou l'un de ses adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

Les procédures engagées respectent l'article L 141-3 du code de la voirie routière, qui précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.



Le rapporteur entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2111-1 et L.2141-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L141-2 et L141-3 ;

VU l'avis des domaines du 24 février 2023 ;

VU la délibération 2023-074 de la Communauté de Communes Rhône Crussol ; -

CONSIDERANT la délibération n° 2023-074 en date du 30 mars 2023 de la Communauté de Communes RHONE CRUSSOL aux termes de laquelle a été constatée la désaffectation de la parcelle et la perte de son intérêt communautaire,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AR n°542 située Boulevard Henri-Jean Arnaud, relevant du domaine public ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'aménagement routier, cette parcelle, nouvellement cadastrée section AR n°542, n'est plus à l'usage direct du public, et n'est donc plus affectée à un service public.

CONSIDERANT le souhait de la commune ne pas donner à cette parcelle cadastrée AR n°542 une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public ;

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par la société FAUN de se porter acquéreur de cette parcelle ;

Par conséquent, il y a lieu de la déclasser du domaine public et de la vendre à la société FAUN moyennant le prix de sept cent soixante euros, correspondant à l'estimation des Domaines.

Le rapporteur précise que les frais afférents à cette cession seront à la charge exclusive de la société FAUN, acquéreur (rédaction d'actes et publicité foncière).

Le rapporteur précise que la commune sera représentée par Madame Sylvie GAUCHER, Maire de la Commune ou l'un de ses adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-62

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MAINTLEVÉE D'HYPOTHEQUE DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AR 458

Madame la Maire informe qu'il s'agit d'une régularisation.

Si l'hypothèque n'est pas levée, aucuns travaux sur la voirie ne pourront être effectués.

RAPPORTEUR : Laurent RODRIGUEZ

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du 22 avril 2014, il a été approuvé la cession à titre gratuit au profit de la Commune de la parcelle nouvellement cadastrée section AR n°458 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section AR n°41) appartenant à Monsieur et Madame GONCALVES CUNHA, d'une surface de 54 m².

Cette parcelle est grevée d'inscriptions de privilèges de prêteurs de deniers et d'hypothèques conventionnelles au profit de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes.

Afin de régulariser cette cession, puis de procéder au classement dans le domaine public communal de cette parcelle, il est nécessaire de demander la mainlevée partielle de ces inscriptions hypothécaires en ce qu'elles portent sur la parcelle AR n°458, à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes.

Les frais de mainlevée partielle s'élèvent à 185,80 € et ont été prélevés sur le compte bancaire de Monsieur et Madame GONCALVES CUNHA selon l'attestation ci-jointe en date du 5 mai 2023.

Dans ce cadre, il est proposé que la commune rembourse à Monsieur et Madame GONCALVES CUNHA ces frais de mainlevée partielle.

D'autre part, les frais notariés inhérents à cette mainlevée partielle et s'élevant à 450 € seront eux aussi pris en charge par la Collectivité.

CONSIDERANT l'attestation de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes en date du 5 mai 2023 ;

CONSIDERANT les frais annoncés de l'acte de mainlevée partielle par Me CHASTAGNARET notaire à Saint-Peray,

Le rapporteur entendu,

VU l'avis de la commission des finances du 15 juin 2023 ;

DÉLIBÉRATION N°23-63

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE ISSUS D'OPERATION REALISEES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITES AVEC LE SDE 07

RAPPORTEUR : Laurent RODRIGUEZ

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat Départemental d'Energies (SDE 07) a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Le rapporteur expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-64

OBJET : CONTRAT DE MIXITE SOCIALE SUR LA PERIODE TRIENNALE 2023-2025

Madame la Maire rappelle que le Contrat de Mixité Sociale dans le cadre de la loi SRU constitue un cadre d'engagement pour la commune sur les moyens et les objectifs à mettre en place pour le plan de rattrapage en termes de logements sociaux pour la période 2023-2025.

Cette convention est signée entre la commune, l'état et Epora (avec qui la commune a conventionné) et la CCRC.

Les Objectifs fixés pour les 3 années à venir dans le cadre soit des opérations déjà en cours soit dans le cadre de l'OAP identifiée pour la réalisation de projets de logements collectifs sociaux.

Ce contrat permettra ne pas être pénalisé par une amende SRU qui pourrait s'élever à 500 000 € par an.

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

Le contrat de mixité sociale (CMS) constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant à la commune de Guilhaud-Granges, soumise à l'article 55 de la loi SRU, de s'inscrire dans la réalisation de ses objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale.

Il est conclu entre la commune de Guilhaud-Granges, l'État, l'EPORA et la CCRC pour trois ans, la période triennale 2023-2025. À l'issue de la période triennale 2023-2025, un nouveau contrat de mixité sociale pourra être signé ou le contrat de mixité sociale pourra être prorogé pour les deux périodes triennales suivantes afin de prendre en considération le prolongement du dispositif de l'article 55 de la loi SRU au-delà de l'échéance de 2025, comme le prévoit la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ».

Ainsi, la trajectoire de réalisation de logements locatifs sociaux présentée dans le contrat de mixité sociale, annexé à la présente délibération, dépasse le cadre de 2025 et permet de se projeter jusqu'à 2031.

Ce contrat de mixité sociale détermine, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment en matière d'actions foncière, d'urbanisme, de programmation et financement des logements aidés (mentionnés au IV de l'article L302-5 du CCH). Ce contrat de mixité sociale est donc un document de programmation permettant de dresser un échéancier des projets de construction de logements locatifs sociaux de la commune de Guilhaud-Granges.

Il institue un partenariat constructif entre la commune, l'EPORA, la CCRC, l'Etat mais aussi les acteurs locaux de l'habitat, autour d'une production active de logements sociaux. Dans le cadre de ce contrat de mixité sociale, la commune ainsi que la CCRC, délégataire des aides à la pierre, identifient les opérations de réalisation de logements locatifs sociaux qu'elles s'engagent à inscrire en programmation pour atteindre les prochains objectifs triennaux, ainsi que leur participation financière aux projets. Par ailleurs,

la commune inscrit dans le contrat les outils qu'elle va mettre en œuvre pour favoriser le développement de l'offre et l'implantation de logements locatifs sociaux sur son territoire, notamment au travers de son document d'urbanisme et de son règlement.

Le respect de ce contrat de mixité sociale vise notamment à sortir la commune du constat effectif de carence, déclarée par le Préfet il y a 3 ans, avec comme effets le transfert à l'État du droits de préemption et la majoration du prélèvement annuel pour déficit de logements sociaux,

Le contrat de mixité sociale pourra être amené à évoluer pour tenir compte d'éventuelles dispositions législatives à venir.

VU les articles L302-5 à L302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'annexe 3 de la circulaire du 30 juin 2015 sur la mise en œuvre des dispositions conçues pour garantir le respect de leurs obligations pour les communes en déficit de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de Guilherand-Granges au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;

CONSIDÉRANT le caractère volontariste de la commune de signer un contrat de mixité sociale,

A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-65
OBJET : : MISE A JOUR DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Instauré par la loi en 2021 pour pouvoir accorder une prime aux personnes qui se rendaient sur leur lieu de travail soit en covoiturage ou soit à vélo.

Quelques évolutions réglementaires rajoutant d'autres types d'engins de déplacement et une modification du montant accordé.

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

En 2021, la collectivité a mis en place le « Forfait Mobilités Durables » (FMD) dans les conditions ci-dessous :

Définition et cadre réglementaire

Le FMD s'applique aux déplacements à veto ou en covoiturage. Il prend la forme d'un forfait de 200 € par an. Il s'applique aux trajets domicile-travail effectués en vélo ou en covoiturage par agents titulaires ou contractuels.

Dans la fonction publique territoriale, les modalités d'octroi du FMD sont définies par délibération, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le FMD indemnise l'utilisation du vélo ou vélo à pédalage assisté ou du covoiturage, en tant que passager ou conducteur, pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (80 jours pour un agent à 80%...)

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année ou s'il est radié des cadres en cours d'année. Le versement du

FMD n'est pas cumulable avec la mise à disposition d'un logement de fonction ou d'un véhicule de fonction. L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait, versé en une seule fois. L'attestation sur l'honneur suffit à justifier les jours déclarés. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (facture d'achat...). L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle. A cette fin, la collectivité peut demander les justificatifs suivants : relevé de factures (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de co-voiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur...

Modalités propres à la collectivité définies par délibération

1ère condition d'octroi, la distance (seuil en dessous duquel aucun forfait ne sera versé) :

- 1 km pour le vélo
- 5 kms pour le covoiturage.

La distance s'entend entre le lieu de domicile de l'agent et le lieu de travail et pour un seul trajet.

2ème condition d'octroi : les pièces justificatives :

- Attestation sur l'honneur mensuelle à fournir par les agents, selon un imprimé mis en place en interne
- Une seule demande par foyer et par an,
- Justificatif à fournir en cas d'inscription à une plateforme de co-voiturage.

Evolutions réglementaires

Fin 2022, le FMD a été étendu à l'utilisation d'autres services de mobilité partagée et à l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé :

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel (vélo électrique) ;
- engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Le montant du FMD a également fait l'objet d'une révision et dépend désormais du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Ce montant reste versé en année N+1. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2023.

La réglementation prévoit également un cumul intégral du FMD avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine.

Le Rapporteur entendu,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-57 instaurant le forfait mobilités durables,
VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
VU l'avis du Comité Technique en date du 27 avril 2023,

A L'UNANIMITE,
Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°23-66
OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Stéphanie DIDIER

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, le rapporteur propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

CREATION DE POSTES EN LIEN AVEC LES BESOINS DES SERVICES ET POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2023 :

FILIERE/CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
POLICE Brigadier-chef principal	C	1	35 h
ADMINISTRATIVE Rédacteur	B	1	35 h
ADMINISTRATIVE Rédacteur	B	1	35 h
TECHNIQUE Technicien	B	1	35 h
TECHNIQUE Adjoint technique	C	3	35 h

Le Rapporteur entendu,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
VU le tableau des effectifs,

A L'UNANIMITE,
Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

La Secrétaire de Séance,

Kévin RANC

La Maire,

Sylvie GAUCHER

